



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

15 septembre 2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. André-Paul TROUDART, Fred VENTURA,

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 26/08/25 :

Décision 1^{ère} instance :

« Courriel de Pitray Olier de Paris du 22/08/25 demandant une dérogation pour jouer en D1 le dimanche après-midi au lieu du samedi soir au motif que leurs installations sont dépourvues d'éclairage.

L'équipe de Pitray Olier de Paris étant dans sa première année d'accession à la D1, la commission accorde la dérogation pour la saison 25/26 à titre exceptionnelle et lui demande dès à présent de trouver un terrain de repli pour les saisons suivantes. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 des RSG du District 75 :

« - L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) au Secrétariat du District 75 de Football (secretariat@district75foot.fff.fr) ou par lettre recommandée sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club.

[...]

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Considérant que le recours par courrier électronique envoyé par l'AS PARIS en date du 03/09/2025 ne fut pas émis par une adresse officielle du club comme le mentionne les dispositions inscrites à l'article 31.1 des R.S.G du District 75 sus nommé, mais par une adresse « gmail »,

Considérant que le motif évoqué dans le cadre du présent recours peut constituer un fondement légitime susceptible de faire l'objet d'un examen et d'une discussion entraînant une décision du Comité Directeur, qui peut user de son pouvoir d'évocation sur la décision conformément à l'article 32 des R.S.G du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

- Dît cet appel irrecevable en la forme (appel non conforme aux modalités réglementaires).

- Transmet le dossier au Comité Directeur pour suite à donner.

Le Président de séance,
M. Gilles POSTERNAK

Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER